

Arrêté

**préfectoral fixant des prescriptions complémentaires autorisant
le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),
au lieu-dit « Grande Lande » sur la commune de ARES
à expérimenter la valorisation de sédiments marins de dragage en
sylviculture et modifiant les conditions de fonctionnement de l'unité de
gestion des sédiments de dragage marins, activité soumise à la
réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration définie par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 autorisant le SIBA à exploiter une installation de gestion de sédiments marins de dragage sur le territoire de la commune de ARES au lieu-dit « Grande Lande » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2023 modifiant un guide de référence de valorisation des sédiments marins ;
- Vu** la demande déposée le 25 avril 2024 auprès du Guichet UNique dématérialisé pour les autorisations environnementales (GUNenv) par le SIBA dont le siège social est situé Villa Vincenette 16 allée Corrigan – CS 40007 - 33311 ARCACHON Cedex pour obtenir l'autorisation d'expérimenter la valorisation de sédiments marins en sol forestier ;

Vu la demande déposée le 13 mai 2024 auprès du Guichet UNique dématérialisé pour les autorisations environnementales (GUNenv) par le SIBA dont le siège social est situé Villa Vincenette 16 allée Corrigan – CS 40007 - 33311 ARCACHON Cedex pour obtenir la possibilité d'exporter de manière ponctuelle des sédiments marins pendant la période Biodiv+ du site et la possibilité de déroger au seuil en chlorures de rejets au milieu naturel ;

Vu les dossiers déposés à l'appui des demandes et les compléments des 22 et 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis du 16 mai 2024 de l'ARS n'exprimant pas de remarques particulières sur le projet de valorisation des sédiments de dragage ;

Vu l'avis du 06 juin 2024 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Leyre demandant d'intégrer la CLE au comité de pilotage du projet de valorisation des sédiments de dragage ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 septembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 août 2024 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 août 2024, notamment concernant le volume maximal de sédiments traités susceptibles d'être extraits de l'aire de travail couverte;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que la valorisation des sédiments de dragage marins est la finalité de l'installation de gestion des sédiments d'ARES ;

Considérant que la proximité du site d'expérimentation par rapport à l'installation de gestion des sédiments marins ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre réglementaire à statut environnemental (ZNIEFF ou Natura 2000) ;

Considérant que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées ou à enjeu ;

Considérant que l'exploitant a apporté des réponses adaptées aux observations soulevées lors de l'instruction ;

Considérant que seuls les sédiments traités sont destinés à l'expérimentation de valorisation de sédiments marins en sols forestiers ;

Considérant que la teneur en chlorures des rejets est surveillée en différents points amont et aval du rejet ;

Considérant que la teneur en chlorures des rejets est compatible avec la nature du milieu récepteur ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet et au cours de son exploitation ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) dont le siège social est situé Villa Vincenette 16 allée Corrigan à Arcachon (33120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son unité de gestion des sédiments marins sur le territoire de la commune d'ARES, au lieu-dit « Grande Lande » selon les modalités définies ci-après.

Le SIBA est dénommé par la suite « l'exploitant ».

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2019 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2023.

Toutes dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables sous réserve des **dispositions particulières** prévues par le présent arrêté.

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles sont applicables sous réserve des **dispositions particulières** prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations ou activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et équipements exploités ou activité et opérations exercées dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation ou une activité soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

CHAPITRE 1.2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1 : Liste des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT) concernés par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques		Situation actuellement déclarée	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Régime

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, et 2971 au titre de la rubrique n° 2791 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Capacité de traitement : 2 000 t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 au titre de la rubrique n°2716 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de sédiments : 25 000 m³	E
2517-1	Station de transit, regroupement, ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés d'autres rubriques au titre de la rubrique n°2517 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie : 25 000 m²	E

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique), D (Déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.3 : Emprise des parcelles d'expérimentation

Les parcelles définies pour l'expérimentation de valorisation de sédiments de dragage marins sur sols forestiers sont situées sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS :

- parcelle BY 40 pour partie.

Les plans parcellaires au 1:5000 et au 1:12500 sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les parcelles, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, en particulier les arrêtés ministériels cités dans les « vu » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de la poursuite d'exploitation est effective à compter de la date de notification du présent arrêté et ne peut excéder **27 mois** pour l'expérimentation de valorisation de sédiments de dragage marins traités.

Toute nouvelle demande d'expérimentation de valorisation de sédiments de dragage marins traités devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de la part de l'exploitant.

Toute nouvelle demande de modification des conditions de rejets des lagunes devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de la part de l'exploitant.

Toute nouvelle demande de modification d'export des sédiments de dragage marins traités devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de la part de l'exploitant.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

TITRE 2 – GESTION DES MODIFICATIONS

CHAPITRE 2.1 – EXPÉRIMENTATION DE VALORISATION DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE MARINS TRAITÉS

Différents types de valorisation des sédiments de dragage traités sont possibles.

Pour expérimenter la restructuration de sols forestiers à l'aide de sédiments de dragage marins traités, l'exploitant applique les mesures suivantes.

En premier lieu, la Commission Locale sur l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Leyre est intégrée au comité de pilotage du projet.

Dans un second temps, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du début de l'étude.

Le volume total de sédiments de dragage utilisés sur la durée de l'étude n'excède pas 5 400 m³. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre de suivi des sédiments utilisés dans le cadre de cette étude (caractérisation en lixiviation, caractéristiques d'admission dans l'unité de gestion des sédiments dont le pH).

La période d'apport de sédiments sur les parcelles d'expérimentation concernées n'excède pas deux semaines.

L'exploitant réalise un suivi de la qualité de l'eau de la nappe à l'aide de trois piézomètres minimum en amont et en aval de la zone d'étude. L'un des piézomètres aval dispose d'une sonde de mesure de la conductivité. La fréquence est au moins semestrielle.

Un suivi mensuel de la hauteur d'eau de la nappe accompagne le suivi qualitatif. Ces suivis débutent avant les premiers apports de sédiments de dragage marins.

L'exploitant réalise une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c dudit arrêté, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène. Il tient cette analyse à disposition de l'inspection des installations classées.

Le tableau suivant définit les paramètres à analyser conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 suscit. L'exploitant réalise une autosurveillance des sols et des eaux sur ces paramètres pendant une période de deux ans. Il tient cette analyse à disposition de l'inspection des installations classées.

Analyses agronomiques (sur échantillons bruts)		Réglementation épandage – arrêté ministériel du 08 janvier 1998	
Bilan ionique et minéral		Valeurs limites dans les boues	Valeurs limites dans les sols
Ammonium	g NH ₄ /kg MS	-	-
Cadmium	mg/kg MS	10	2
Chrome	mg/kg MS	1000	150
Cuivre	mg/kg MS	1000	100
Mercure	mg/kg MS	10	1
Nickel	mg/kg MS	200	50
Plomb	mg/kg MS	800	100
Zinc	mg/kg MS	3000	300
<i>Somme Cr+Cu+Ni+Zn</i>	<i>mg/kg MS</i>	4000	-
Calcium	mg CaO/kg MS		
Potassium	mg K ₂ O/kg/MS		
Magnésium	mg MgO/kg MS		

Phosphore	mg P2O5/kg MS		
Paramètres globaux			
Matière organique	% MS		
Matière sèche	% MS		
Matière volatile	% MS		
pH			5
Température échantillon	°C		
Carbone organique total	g/kg MS		
Azote Kjeldahl	g N/kg MS		
Rapport C/N			
Paramètres physiques			
Fraction < 2 µm (argile)	%		
Fraction 2 -20 µm (limon fin)	%		
Fraction 20 – 50 µm (limon grossier)	%		
Fraction 50 – 200 µm (sable fin)	%		
Fraction 200 – 2 000 µm (sable)	%		
Fraction > 2 000 µm (sable grossier)	%		
Composés organiques divers			
Benzo(a)pyrène	µg/kg MS	2000	
Benzo(b)fluoranthène	µg/kg MS	2500	
Fluoranthène	µg/kg MS	5000	
PCB 101	µg/kg MS		
PCB 118	µg/kg MS		
PCB 138	µg/kg MS		
PCB 153	µg/kg MS		
PCB 180	µg/kg MS		
PCB 028	µg/kg MS		
PCB 052	µg/kg MS		
Somme 7 PCB	µg/kg MS	800	

CHAPITRE 2.2 – EXPORT PONCTUEL DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE MARINS TRAITES EN PÉRIODE BIODIV+ (soit du 1^{er} mars au 31 août)

L'exploitation du site favorise la biodiversité selon les objectifs du programme Biodiv+ .

Ainsi, les opérations d'exploitation lourde (apport et reprise de sédiments de dragage) sont autorisées entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

Pour tenir compte de la présence de la chouette effraie et de chiroptères sous l'aire de travail couverte qui abrite les sédiments de dragage traités, l'exploitant applique les mesures suivantes.

Avant chaque opération d'export de sédiments de dragage marins, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées.

Deux semaines avant le début des opérations, l'exploitant récolte, comptabilise, et retire chaque jour ouvré les pelotes de réjection de la chouette effraie afin d'évaluer la fréquentation du site en amont et pendant la phase d'export des sédiments.

Les opérations d'export n'excèdent pas 7 jours consécutifs ou 3 fois 2 jours.

Le volume de sédiments traités exportés ne dépasse pas 3 000 m³, capacité maximale de l'aire de travail couverte (ATC).

Une caméra à détecteur de mouvement, installée devant le nichoir, permet de corréler le comportement de la chouette effraie avec les passages de camions.

Un bilan est réalisé à la fin de l'année 2025 et conditionne le renouvellement de ces opérations.

De plus, la circulation des camions est limitée à la zone de l'aire de travail couverte et les exports de sédiments concernent en premier lieu la zone sud-est de l'ATC, soit à l'opposé du nichoir de la chouette effraie et des abris à chiroptères.

CHAPITRE 2.3 – CONDITIONS DE REJETS EXCEPTIONNELS DES EFFLUENTS DES LAGUNES

Les dispositions de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les conditions initiales de rejets sont définies comme suit :

- nature des effluents : eaux de process ;
- débit maximal journalier : 100 m³/j ;
- exutoire du rejet : bassin de rejet de l'installation ;
- milieu naturel récepteur : ruisseau de Cirès (FRFRC6_2) ;
- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- valeurs limites de rejet :

Débit maximal du ruisseau de Cirès		0,032 m ³ /s	0,072 m ³ /s	0,404 m ³ /s	> 1,181 m ³ /s
Paramètres	Code SANDRE	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	1305	15			
DBO5*	1313	10,51	23,64	132,64	387,75
Hydrocarbures totaux	7009	1			
Phosphore total*	1350	0,39	0,88	4,92	14,39
O2	1311	>0			
Chlorures	1337	25			
Chrome et ses composés	1389	0	0,01	0,06	0,18
Cuivre et ses composés	1392	0,002	0,005	0,028	0,082
Nickel et ses composés	1386	0,068	0,15	0,86	2,52
Plomb et ses composés	1382	0,024	0,054	0,300	0,890

Zinc et ses composés	1383	0,01	0,023	0,130	0,380
Arsenic et ses composés	1369	0,0002	0,0004	0,0024	0,007
Mercure et ses composés	1387	0,00013	0,0003	0,0017	0,005
Cadmium et ses composés	1388	0,00086	0,0019	0,011	0,032
Ammonium* (NH ₄ ⁺)	1335	0,9	2	11,2	32,7
Nitrites* (NO ₂ ⁻)	1339	0,61	1,37	7,68	22,45
Nitrates* (NO ₃ ⁻)	1340	45,62	102,64	575,94	1683,63
PO ₄ ⁻ *	1433	0,97	2,19	12,29	35,92

Pour effectuer des rejets au milieu naturel, l'exploitant applique les mesures suivantes.

Avant chaque opération de rejets des effluents au milieu naturel, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant est autorisé à rejeter ses effluents dont la teneur en chlorures ne peut excéder 2 500 mg/L.

Ces rejets peuvent s'étaler sur 30 jours consécutifs, sans toutefois dépasser 90 jours de rejet maximum annuel, de préférence en période hivernale ou lors de périodes exceptionnellement pluvieuses.

Lors de chaque rejet, l'exploitant effectue un relevé des mesures en conductivité et en chlorures, en 3 points minimum (en amont du rejet, au niveau du point de rejet et 500 mètres en aval du point de rejet). Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès des mairies d'ARES en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 3.3 : Exécution

Le Présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

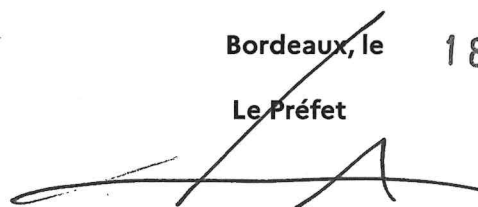
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire d'ARES,
- Monsieur le Maire d'ANDERNOS-LES-BAINS.

Bordeaux, le

18 SEP. 2024

Le Préfet



Étienne GUYOT

ANNEXE 1 : PLANS DE SITUATION



Plan au 1:12500



Plan au 1:5000